

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

COMITE GENERAL

Distr.
RESTREINTE
COM.GEN SR/75
ORIGINAL: FRANCAIS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SOIXANTE-QUINZIEME SEANCE

tenue à Government House, Jérusalem,
le jeudi 22 février 1951, à 10 heures 30.

Présents:

M. de Nicolay (France) - Président
M. Barco (Etats-Unis)
M. Eralp (Turquie)
M. de Azcarate - Secrétaire principal

Etude du projet de note sur les attributions du directeur de l'Office pour les réfugiés, de la Commission de conciliation et sur les moyens de les mettre en œuvre (suite)

Le Comité général, poursuivant l'examen du projet de rapport destiné à la Commission, en arrive à la section B du chapitre consacré à la compensation.

Le PRESIDENT indique que dans ce document, il a brièvement exposé les mesures que l'Office devra prendre pour régler la question de la compensation, ainsi qu'il y est invité par la résolution du 14 décembre 1950. Les travaux peuvent se diviser en trois phases, la première consacrée aux travaux d'évaluation, la seconde à la constitution d'un fonds de compensation et la troisième aux opérations de paiement des indemnités.

A la suite d'un échange de vues au cours duquel M. BARCO (Etats-Unis) fait observer que les directives données à l'Office ne doivent pas être strictes, il est décidé d'apporter à ce texte quelques modifications de forme ainsi qu'une modification de fond, proposée par M. ERALP (Turquie). En effet, à propos de l'alinéa c) du paragraphe B traitant de la deuxième phase des travaux, où il est dit que le fonds de compensation "sera alimenté soit par Israël, soit par la

communauté internationale", M. Eralp estime que la Commission ne peut envisager ces méthodes comme deux possibilités distinctes. En fait, c'est au Gouvernement d'Israël seul qu'incombe la charge d'alimenter le fonds de compensation. Pour ce faire, il aura lui-même la possibilité de demander l'aide de la communauté internationale.

Le PRESIDENT et M. BARCO (Etats-Unis) reconnaissent tous deux le bien fondé de cette observation et il est convenu de remplacer le texte actuel par les mots "le fonds de compensation sera alimenté par Israël (soit directement, soit par un emprunt)".

La rédaction de l'alinéa b) du paragraphe 3, traitant de la troisième phase des travaux est modifiée afin d'indiquer que le "paiement" des indemnités se fera à deux conditions et non pas que les "demandes" d'indemnités ne seront retenues qu'à deux conditions.

Avec quelques autres modifications de forme et de présentation, le chapitre consacré à la compensation est approuvé.

Le chapitre suivant, traitant du rapatriement et de la réinstallation est approuvé avec l'adjonction, dans le titre ainsi que dans le premier alinéa du texte, des mots "et réhabilitation économique et sociale". Le chapitre traitant de la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés est approuvé sans modification.

Le PRESIDENT indique qu'après avoir mis au point cette note qui constitue la première partie du mémoire destiné à la Commission, et qui établit les principes pouvant servir de base aux travaux de l'Office, le Comité va passer à l'étude de la note préparée par M. Barco (Etats-Unis) et portant sur la mise en pratique des conclusions auxquelles on vient d'aboutir.

M. BARCO (Etats-Unis) fait observer, en présentant ce document qu'étant donné d'une part l'étendue de la tâche que l'on envisage d'assigner à l'Office et d'autre part les moyens administratifs dont on dispose actuellement, il est à craindre que la Commission ne soit pas en mesure, dans son rapport à la prochaine session de l'Assemblée générale, de mentionner des résultats concrets concernant le

paiement des indemnités. C'est pourquoi, il lui paraît avant tout essentiel de parvenir, avec le Gouvernement d'Israël, à un accord de principe au sujet de la somme que ce dernier serait prêt ou serait en mesure de payer pour la compensation. Afin de pouvoir engager des pourparlers dans ce sens, la Commission doit disposer de données précises sur lesquelles appuyer les propositions qu'elle pourrait faire éventuellement, au Gouvernement d'Israël. Il serait donc nécessaire de mettre au point les méthodes de travail grâce auxquelles l'Office pourrait fournir les données qui permettront à la Commission de négocier avec Israël afin de fixer un chiffre d'après lequel l'Office pourra alors établir ses plans en vue de la compensation.

M. ERALP (Turquie) remarque que les deux notes qui doivent constituer le mémoire destiné à la Commission ne lui paraissent pas se compléter, mais plutôt poser chacune le problème d'une façon différente.

M. BARGO (Etats-Unis) reconnaît que la note qu'il vient de présenter expose plutôt une solution de compromis ayant un caractère pratique, tandis que la première note présente une interprétation stricte des termes de la résolution du 14 décembre 1950. Toutefois, il ne croit pas qu'il soit impossible d'intégrer les deux documents dans un même mémoire qui pourrait être précédé d'une note d'introduction indiquant le caractère des deux parties du dit mémoire et soulignant que les méthodes d'ordre pratique immédiat présentées dans la seconde partie paraissent pleinement conciliables avec la lettre et l'esprit de la résolution.

A la suite d'une observation de M. ERALP (Turquie) qui insiste sur la nécessité de donner au Chef de l'Office des directives très souples afin de ne pas gêner ce dernier dans son action, le PRESIDENT, qui partage ce point de vue, fait observer que ce mémoire doit simplement servir de base à un échange de vues entre la Commission et M. Andersen et si ce dernier a des suggestions à présenter quant à l'organisation de sa tâche, la Commission pourra les étudier avec lui et éventuellement remanier ses directives.

Un échange de vues s'engage sur la question de savoir si l'on doit faire porter les efforts, en premier lieu, sur la recherche d'un accord de principe avec les

gouvernements intéressés ou sur la fixation du montant global de la somme que l'on doit demander à Israël en vue de la compensation. On aboutit à la conclusion que ces deux opérations devraient être menées à peu près simultanément.

M. BARCO (Etats-Unis) pense qu'un accord de principe avec les parties intéressées ne préjugerait en rien de l'activité du Chef de l'Office et pourrait même au contraire faciliter sa tâche.

A la suite d'une observation du conseiller juridique de la Commission, qui a fait observer que la tâche que l'on propose aux experts d'entreprendre pour réunir les données nécessaires aux pourparlers de la Commission avec le Gouvernement d'Israël est trop vaste pour que l'on puisse être certain de la terminer avant l'arrivée du Chef de l'Office, M. BARCO (Etats-Unis), remarque que les experts pourraient néanmoins procéder à un examen préliminaire de la question de la compensation et prendre tous contacts qui pourraient être utiles aux travaux de l'Office après l'arrivée de son Chef.

Le SECRETAIRE PRINCIPAL estime qu'après avoir indiqué dans ses grandes lignes quelle devait être la tâche de l'Office aux termes de la résolution du 14 décembre 1950, le Comité général devrait indiquer les questions qui appellent une action immédiate de la part de l'Office et suggérer à la Commission certains points concrets sur lesquels il serait opportun qu'elle fixât son attitude.

Il est également une autre question au sujet de laquelle la Commission devrait être appelée à prendre une décision, et c'est la question de savoir si le Comité d'experts en matière de compensation doit exister indépendamment de l'Office ou être intégré à ce dernier, les experts devenant en quelque sorte le personnel de l'Office. Dans la seconde hypothèse, l'Office se trouverait donc immédiatement constitué avant même l'arrivée de son Chef.

Enfin, il serait important de savoir si la Commission doit formellement inviter l'Office à entreprendre en premier lieu les travaux relatifs à la compensation, en indiquant l'ordre de priorité dans lequel l'étude des différentes mesures doit être abordée.

Le SECRETAIRE PRINCIPAL signale que le Secrétariat a préparé, dans ce sens, un projet de résolution que le Comité général voudra peut-être examiner en vue de l'incorporer au mémoire destiné à la Commission.

Le PRESIDENT, après avoir consulté les membres du Comité général, déclare que le document préparé par le Secrétariat pourra être examiné au cours de la prochaine séance. Dès à présent il pourrait être entendu que le mémoire destiné à la Commission sera composé d'une première partie exposant les principes généraux qui doivent être à la base de la tâche de l'Office, et d'une seconde partie traitant des mesures d'ordre pratique permettant la mise en application de ces principes, et peut-être aussi d'une troisième partie qui pourrait contenir les recommandations concrètes proposées dans le texte préparé par le Secrétariat.

La séance est levée à 12 heures 15.